



Arrêt

n° 185 760 du 24 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ASSAKER *loco* Me C. MORJANE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous êtes née le 16 février 1984 à Douala. Vous avez trois enfants : [D.K.A.] né en 2006, [T.D.W.] né en 2010 et [T.D.D.] né en 2012. Ils sont chez votre grand-mère dans le village de Bandzuignon.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À 16 ans, vous êtes initiée à la médecine traditionnelle par votre grand-mère. Le 6 juin 2015, une de vos clientes de longue date, [T.], vous présente [N.]. Celle-ci cherche des solutions pour mettre fin à ses problèmes de couple. Vous considérez que cette demande sort du champ de vos compétences et vous faites appel à votre grand-mère. Celle-ci vous conseille de rediriger [N.] vers les services d'une de ses collaboratrices, [M.]. Le weekend suivant, accompagnée de [N.] et [T.], vous voyagez jusqu'au village de votre grand-mère. [N.] s'entretient seule avec [M.]. Deux semaines plus tard, [N.] se rend chez vous à Yaoundé pour vous menacer. La deuxième femme de son mari a eu une fausse couche et [N.] vous accuse d'être à l'origine de cet événement. Deux jours plus tard, son mari se présente à votre adresse pour vous accuser également. Alerté par les cris, le voisinage se joint à lui et ils vous frappent. La police vous emmène au commissariat du huitième arrondissement et vous relâche moyennant la somme de 200.000 francs CFA. Chassée par le propriétaire de la maison que vous louez, vous envoyez vos enfants chez votre grand-mère pour les vacances et allez trouver refuge chez votre belle-soeur, la soeur du père de vos enfants, [Mi.]. Au mois d'août 2015, le mari de [N.] vous retrouve à Douala et vous frappe avec des conducteurs de moto taxi qui se joignent à lui. La police intervient dans le conflit et vous emmène au commissariat de PG Bonandjo. Vous y restez une semaine et êtes séquestrée par les policiers qui ont été avertis par le mari de [N.] que vous faites de la médecine traditionnelle. Vous parvenez à vous enfuir avec l'aide d'un inconnu et retournez chez votre belle-soeur qui vous héberge et organise votre départ du pays. Vous quittez le Cameroun le 12 septembre 2015 et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 18 septembre 2015 auprès des autorités belges. Suite à votre départ, votre compagnon et père de vos deux derniers enfants, [P.K.], a été agressé à son domicile par des hommes envoyés par le mari de [N.].

Le 11 mars 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°171697 du 12 juillet 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général est convaincu que vous n'étiez pas au Cameroun lors des faits de persécution que vous invoquez.

Ainsi, pour rappel, vous déclarez pratiquer la médecine traditionnelle et être persécutée par le mari de [N.] car il vous accuse d'être à l'origine de la fausse couche de sa deuxième femme (audition, CGRA, 21/12/15, p. 12-13).

Vous indiquez que tous les événements liés à cette persécution se déroulent au Cameroun. Vous rencontrez [N.] à Yaoundé. Vous vous rendez avec elle au village de votre grand-mère à Bandzuignon. Vous êtes agressée par le mari de [N.] une première fois à Yaoundé et une seconde fois à Douala. Vous êtes également emmenée au commissariat de PG Bonandjo à Douala. Vous précisez également que tous ces événements se déroulent entre le 6 juin 2015, date à laquelle vous rencontrez [N.], et le 12 septembre 2015, date à laquelle vous fuyez le Cameroun. Cependant, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous n'étiez pas au Cameroun durant la période susmentionnée. En effet, vous avez introduit une demande de visa Schengen à l'ambassade d'Espagne à Malabo en Guinée équatoriale, le 10 juin 2015, soit quatre jours après que vous ne rencontriez [N.] et avant que vos problèmes ne débutent (voir farde informations sur le pays). Vos déclarations selon lesquelles ce serait votre passeur qui a entrepris l'ensemble des démarches en vue de l'obtention du visa ne sont pas crédibles (audition, CGRA, 21/12/15, p. 7). En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez rencontré [N.] le 6 juin 2015, que vous l'avez conduite chez votre grand-mère le 13 juin 2015 et que les menaces que vous auriez reçues de la part de l'époux de [N.] ont débuté deux semaines après cette date (audition, CGRA, 21/12/15, p. 12). Or, vous avez affirmé au Commissariat général avoir eu recours au service d'un passeur en vue de fuir le Cameroun à la suite des problèmes rencontrés avec [N.] et son mari (audition, CGRA, p.7 et p.14-15). Dès lors que votre formulaire de demande de visa a été complété avant l'occurrence des problèmes invoqués, le Commissariat général ne peut en aucune façon croire en la réalité des problèmes invoqués.

Par ailleurs, des documents figurant dans votre dossier de demande de visa Schengen prouvent que vous étiez en Guinée équatoriale depuis un certain temps. Ainsi, il ressort des informations contenues dans votre dossier visa que vous détenez une carte de résidente pour la Guinée équatoriale valable du 28 février 2015 au 26 février 2016 (voir fiche informations sur le pays). Les informations qui y figurent comme votre photo, votre date de naissance, votre nationalité, ainsi que votre numéro de passeport ne laissent aucun doute qu'il s'agit bien de vous. Ensuite, le Commissariat général observe que vous avez également déposé lors de votre demande de visa des bulletins de paie pour les mois de mars, avril et mai 2015. Ces documents, à votre nom, signalent en outre que vous travaillez comme « administradora » depuis le 9 octobre 2009 pour l'entreprise « Prestige Computers » en Guinée équatoriale (voir fiche informations sur le pays). Ces éléments permettent d'établir que vous travaillez en Guinée équatoriale depuis minimum 2009 et que vous y vivez depuis minimum 2015. Partant, les faits que vous invoquez comme s'étant déroulés au Cameroun entre juin et août 2015 ne sont pas crédibles. Le Commissariat général considère, dès lors, que votre crainte de persécution n'est pas établie.

De surcroît, il importe de relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. En effet, lors de l'audition du 21 décembre 2015 au Commissariat général, vous n'avez jamais mentionné que vous avez vécu ou travaillé en Guinée équatoriale. Le Commissariat général constate donc que vous avez volontairement omis des éléments qui sont fondamentaux dans l'analyse de votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos déclarations mensongères compromettent la crédibilité générale de votre récit.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à cette dernière.

Tout d'abord, concernant l'avis de recherche émis à votre nom, le Commissariat général rappelle que vos faits de persécution ne sont pas crédibles (voir supra) et que, dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez recherchée par les autorités camerounaises pour des faits jugés non crédibles. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, ce qui réduit déjà la force probante de cette pièce. En outre, le Commissariat général relève une information incohérente avec vos déclarations dans le document établi par les autorités camerounaises. Ainsi, ce document identifie votre mère comme étant « [J.T...bu] » alors que vous avez déclaré qu'elle s'appelle « [J.T...keu] » (Questionnaire CGRA, 18/09/15, p. 5). Ensuite, le Commissariat général constate que le document omet d'énoncer la loi à laquelle les articles cités doivent être liés. Ces irrégularités empêchent de croire en l'authenticité de ce document.

Concernant les témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ajoutons que ces témoignages n'évoquent aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun, ceux-ci se limitant à faire état de recherches dont vous feriez l'objet et d'un passage à tabac que vous auriez subi, sans plus de précisions. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Les photos que vous déposez vous présentent en compagnie d'un jeune garçon, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. Elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

La copie de la première page de votre passeport ainsi que votre acte de naissance permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité. Ces pièces n'attestent en rien que vous avez subi les faits allégués. Vous avez également présenté des articles sur la sorcellerie au Cameroun dont la portée est générale et ne vous concernant pas directement. L'extrait du site de la DSGN ainsi que l'enveloppe postale dans laquelle vous ont été envoyés ces documents n'attestent en rien que vous avez subi les faits allégués et que vous craignez d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la

présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen « de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, du principe *audi alteram partem*, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général du droit de l'Union à être entendu, de l'article 16 de la Directive « Procédure » et de l'article 17§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], lu en combinaison avec l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 17§2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes de bonne administration et en particulier l'obligation de minutie, de prudence, et l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de réformer « la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et [de] reconnaître le statut de réfugié ou [d'] octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante ; à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de faire procéder aux devoirs complémentaires mentionnés dans la présente requête ».

2.5. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, outre les pièces légalement requises, plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Copie du passeport de la requérante
- 4. Extraits du Code penal camerounais, www.vertic.org
- 5. Printrak 18.9.2015 »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle sont annexés quatre carnets de santé, deux actes de naissance, des extraits de compte bancaire, une copie de passeport, une attestation médicale, une enveloppe et un échange de courriels (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.5. L'étranger bénéficie du statut de réfugié ou, le cas échéant, du statut de protection subsidiaire pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion.

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile dans laquelle la requérante invoquait une crainte d'être persécutée en lien avec sa pratique de la médecine traditionnelle et en lien avec la personne renseignée par la requérante à une dame pour résoudre un problème de couple.

4.4. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante pour les raisons suivantes :

- La partie défenderesse est convaincue que la requérante n'était pas au Cameroun lors des faits de persécutions vantés.
- Elle considère que la requérante a tenté de tromper les autorités belges car elle n'a jamais mentionné avoir vécu ou travaillé en Guinée équatoriale.
- Elle juge que les documents déposés ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à la demande d'asile de la requérante.

4.5.1. La partie requérante soutient dans un premier moyen qu' « *en invitant pas la requérante à se défendre et s'expliquer sur des éléments d'informations qui en apparence semblent décrédibiliser son récit d'asile et partant, son grief, la partie [défenderesse] ne procède pas à un examen minutieux de celui-ci* ». Elle affirme que la requérante n'était pas à l'origine de la demande de visa introduite le 10 juin 2015 à l'ambassade d'Espagne à Malabo, cette dernière s'étant fait voler son passeport.

Elle conteste les conclusions de la décision attaquée concernant l'avis de recherche.

Elle estime qu'en organisant pas l'entretien personnel au cours duquel la partie défenderesse aurait eu l'obligation de confronter la requérante aux incohérence et contradiction relevées, la partie défenderesse viole l'article 16 de la Directive « procédure » et l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.5.2. En un deuxième moyen, elle déclare que la requérante avait des moyens sérieux à faire valoir contre l'élément invoqué dans la décision attaquée. Elle rappelle l'absence d'audition pour s'en expliquer et relève que les empreintes de la requérante ne ressortent que d'un « hit eurodac » avec l'Italie en 2013 mais pas de la demande de visa de 2015. Elle recommande à la partie défenderesse de comparer les empreintes prises dans le cadre de la demande de visa de 2015.

4.5.3. En un troisième moyen, elle expose que la requérante craint d'être arrêtée et même d'être tuée. Elle identifie les acteurs des persécutions craintes et soutient que ces craintes sont actuelles. Elle mentionne que la requérante est persécutée en raison de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 48/3 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est indifférent que la requérante ne soit pas une « sorcière » mais une tradipraticienne dès lors que la caractéristique de sorcière lui est imputée conformément à l'article 48/3 §5 de la loi précitée.

4.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que son arrêt n°171.697 du 12 juillet 2016 était rédigé notamment en ces termes :

« 4.6 Concernant l'activité de « guérisseuse » de la requérante, point central de sa demande de protection internationale, le Conseil estime nécessaire de pouvoir disposer d'informations générales sur ces pratiques au Cameroun : manière dont elles sont perçues par les autorités et par la population ; lien éventuel entre les médecines traditionnelles et la sorcellerie. Le Conseil estime que la réponse à ces questions est particulièrement pertinente au vu de l'absence de mise en cause dans le chef de la requérante des pratiques en question et des documents déposés par la partie requérante dont il semble ressortir que les personnes accusées de sorcellerie sont extrêmement mal perçues par la population.

4.7 De plus, la partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint notamment la copie d'un avis de recherche au nom de la requérante daté du 12 octobre 2015 ainsi qu'un extrait du site de la « Délégation générale à la sûreté nationale – Police Camerounaise ». Le Conseil, au vu des explications des parties, ne dispose pas des moyens d'évaluer la force probante de ces pièces.

4.8 Le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'établissement de la crédibilité des déclarations de la requérante quant à ses activités, le lien éventuel de ces pratiques avec la sorcellerie et la manière dont celles-ci sont perçues

par les autorités et la population, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

4.7.1. Concernant les questions posées par l'arrêt d'annulation n°171.697 précité, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas répondu à la question liée à l'activité de « *guérisseuse* » de la requérante.

Concernant l'avis de recherche produit, la partie défenderesse ne peut pas croire « *en l'authenticité de ce document* » pour les raisons que les faits à l'origine des poursuites ne sont pas considérés comme crédibles, que le document n'est pas produit sous la forme d'un original, que la mère de la requérante n'est pas correctement identifiée et que ce document « *omet d'énoncer la loi à laquelle les articles cités doivent être liés* ».

Ainsi, le Conseil ne répond qu'à l'un des points importants soulevés dans son arrêt d'annulation précité, laissant sans réponse la question liée à la pratique de « *guérisseuse* » de la requérante qui n'était pas contestée dans la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 10 mars 2016.

4.7.2. Quant à la question tirée de l'affirmation de la décision attaquée du 29 novembre 2016 selon laquelle la requérante a introduit une demande de visa Schengen à l'ambassade d'Espagne à Malabo en Guinée équatoriale, le 10 juin 2015, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la requérante n'a pas été entendue sur les pièces versées au dossier par la partie défenderesse à cet égard (v. dossier administratif, farde « *2 décision* », sous-farde « *landeninformatie (sic) informations sur le pays* », pièce n°8 intitulé « *dossier visa Schengen* »).

Le Conseil observe que les documents précités versés à l'initiative de la partie défenderesse sur des copies de mauvaise qualité sont constitués de plusieurs documents dont un formulaire intitulé « *Solicitud de visado Schengen* ».

Cependant, comme le relève la partie requérante, d'une part, aucun document ne laisse apparaître qu'une comparaison d'empreintes digitales ait été effectuée pour relier la requérante à cette demande et, d'autre part, la signature apposée sur la demande de visa présente une différence significative avec les signatures qui jalonnent le dossier administratif de la requérante en ce compris la copie d'une page du « *nouveau* » passeport.

La partie requérante dans sa requête et à l'audience affirme que le passeport de la requérante, qui a été utilisé pour l'introduction d'une demande de visa au poste diplomatique espagnol à Malabo en Guinée équatoriale, lui a été dérobé en 2014 et que cette dernière en a fait refaire un autre immédiatement.

Au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut écarter la thèse de la partie requérante et juge à tout le moins nécessaire d'entreprendre une instruction minutieuse concernant la demande de visa introduite auprès des autorités diplomatiques espagnoles en Guinée équatoriale pour, le cas échéant, en tirer les enseignements qu'en tirait prématurément la décision attaquée.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/25556 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE